

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°111/2023

Objet : Attribution de la consultation n°2023-18/PATRIM – Assurance DOMMAGES OUVRAGES – Construction d’un Bâtiment Technique

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation simplifiée lancée le 13 juillet 2023 pour la mise en place d’une assurance DOMMAGES OUVRAGES pour la construction d’un bâtiment technique, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 04 août 2023 à 12h00,

Considérant qu’une seule proposition a été reçue dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par l’avis consultation, à savoir l’offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas,

Considérant l’analyse de l’offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D’attribuer la consultation pour la mise en place d’une assurance DOMMAGES OUVRAGES pour la construction d’un bâtiment technique prestataire suivant :

- **Société Mutuelle d’Assurance du BTP (SMA BTP)**
pour la somme de 21 635,53 € H.T. / 23 582,73 € T.T.C.

Article 2 : De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.



Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20230821-ARE2023_111-AR

S²LOW

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 21 août 2023.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le